



Conseil d'administration du 19 novembre 2020

Membres en exercice : 51
Membres présents ou suppléés : 25
Membres ayant donné mandat : 5
Nombre de voix : 30
Pour : 30
Contre : 0
Abstention : 0

DELIBERATION n°20200459
CONVENTION-CADRE RELATIVE AU PROJET
« FORÊTS ANCIENNES - VOLET 3 »

Le conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes, convoqué par courriel du 5 novembre 2020, s'est réuni le 19 novembre 2020 à 9h30, en visioconférence, sous la présidence de M. Henri COUDERC :

Présents avec voix délibérative : M. Patrick ALIMI représenté par M. Bruno GOURMAUD, Mme Nicole AMASSE, M. Alain ARGILIER représenté par M. Pierre-Emmanuel DAUTRY, M. Daniel BARBERIO, M. Régis BAYLE, Mme Jeannine BOURRELY, M. Christian BRUGERON, M. Kisito CENDRIER, M. Guy CHERON représenté par M. Jean-Pierre MALAVAL, Mme Catherine CIBIEN, Mme Sylvie COISNE, M. Arnaud COLLIN, M. Henri COUDERC, Mme Chloé DEMEULENAERE représentée par Mme Réjane PINTARD, M. Sébastien FOREST représenté par M. Frédéric DENTAND, M. Xavier GANDON représenté par M. Xavier CANELLAS, G^{al} Benoit HOUSSAY représenté par M. Jean-Charles SENEZ, Mme Michèle MANOA, M. Stéphan MAURIN, M. René ROSOUX, M. François ROUYEYROL, M. Daniel SEVEN, Mme Flore THEROND, M. Alexandre VIGNE, M. Georges ZINSSTAG.

Ayant donné mandat : Mme Marianne CARBONNIER-BUCKARD à M. Henri COUDERC, M. Lucien AFFORTIT à M. Henri COUDERC, Mme Brigitte DONNADIEU à M. Henri COUDERC, M. Gilbert BAGNOL à M. Henri COUDERC, M. André THEROND à M. Henri COUDERC.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331-3 et R331-23,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu les statuts de l'association Inter-Parcs du Massif central (IPAMAC) et notamment son article 2,

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2511-1 et suivants,

Vu le projet de convention-cadre relative au projet « Forêts anciennes – volet 3 » annexé à la présente délibération,

Sur proposition de la directrice de l'établissement,

Après un vote à l'unanimité, le conseil d'administration décide :

- d'accorder une avance de trésorerie remboursable de 7 200 € au profit de l'association Inter-Parcs du Massif central (IPAMAC),
- d'approuver le projet de convention-cadre ci-joint,
- d'autoriser la directrice et le président de l'EP PNC à signer ladite convention et tous les documents liés et de procéder aux opérations budgétaires et comptables qui en découlent.

La directrice,



Anne LEGILE



Le président du conseil d'administration,



Henri COUDERC

CONVENTION-CADRE RELATIVE AU PROJET

« Forêts Anciennes – Volet 3 »

ENTRE

L'association Inter-Parcs du Massif Central (IPAMAC), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, portant le numéro SIRET 43022332100026, ayant son siège sis Moulin de Virieu, 2 rue Benaÿ à Pélussin (42410), représentée par son Président en exercice, Monsieur Philippe CONNAN, agissant es-qualité en vertu d'une résolution de l'Assemblée générale en date du 2 septembre 2020,

Ci-après dénommée « l'IPAMAC »,

ET

L'établissement public du Parc national des Cévennes (EP PNC), ayant son siège 6 bis place du Palais, Florac-Trois-Rivières(48400),représenté par sa directrice Mme Anne LEGILE et son Président en exercice, M. Henri COUDERC, agissant es-qualité en vertu d'une délibération du Conseil d'administration n° **XXX** en date du 19 novembre 2020,

Ci-après dénommée « l'EP PNC »,

Ensembles ci-après dénommés « les Parties »,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

I. Créée en 1998, l'IPAMAC, association Inter-Parcs du Massif central, concourt à l'élaboration d'un projet territorial de développement durable du Massif central par la mutualisation de moyens au service d'actions concrètes et novatrices. L'IPAMAC regroupe 11 Parcs naturels régionaux (Aubrac, Volcans d'Auvergne, Pilat, Monts d'Ardèche, Causses du Quercy, Haut-Languedoc, Grands Causses, Millevaches en Limousin, Morvan et Livradois Forez, Périgord Limousin) et le Parc national des Cévennes. Son fonctionnement repose sur la synergie et la concertation entre les membres du réseau.

La mise en réseau permet aux Parcs de mutualiser des moyens humains et financiers publics pour la réalisation de projets d'intérêt général qu'ils ne pourraient réaliser seuls.

II. Les Parcs naturels du Massif central représentent 37 % du territoire du Massif central. Couverts en moyenne à 51 % de forêts, ils concentrent plus de 60 % de la forêt du Massif central. Une partie de ces forêts est dite « anciennes », c'est-à-dire qu'elles n'ont pas subi de défrichement depuis au moins la première moitié du XIX^e siècle, quelle que soit la gestion forestière pratiquée.

Partageant l'importance de conserver ce patrimoine forestier, les Parcs naturels du Massif central se sont engagés en 2015, à travers IPAMAC, dans un programme d'actions commun sur la préservation et la valorisation des forêts anciennes, dans le cadre du programme opérationnel FEDER Massif central et de la Convention de Massif.

Le premier volet (2015-2017) du programme d'actions « forêts anciennes » porté par IPAMAC a permis d'étudier l'ancienneté des forêts. Le deuxième volet (2017-2019) a permis notamment d'installer un dispositif de suivi et un chantier pilote en futaie irrégulière, d'expérimenter le Sylvotrophée permettant de valoriser des propriétaires forestiers ayant adopté une gestion multifonctionnelle de leur forêt, ainsi que d'organiser un séminaire sur la thématique des liens entre biodiversité et sylviculture irrégulière.

Le troisième volet (2020-2021), qui fait l'objet de cette présente convention, s'ancre dans la continuité avec pour objectif d'amplifier les actions de sensibilisation et de formation auprès des forestiers d'aujourd'hui et de demain, et de développer la mise en place de trames de vieux bois.

III. Pour la réalisation du Projet d'intérêt général décrit au II. ci-avant, l'IPAMAC conclu avec ses membres intéressés une convention définissant les objectifs du Projet, les obligations de chaque partie tenant en des contributions financières et à la réalisation de certaines prestations ou des travaux nécessaires à la réalisation du Projet.

Conformément aux dispositions du Code de la commande publique, et plus précisément de ses articles L. 2511-1 et suivants, la relation contractuelle entre l'IPAMAC et ses Parcs adhérents se caractérise notamment, lorsque les Parcs adhérents réalisent une prestation ou des travaux pour l'IPAMAC, par une situation de quasi-régie conjointe.

Les Parcs adhérents sont en effet des pouvoirs adjudicateurs au sens du Code de la commande publique, et ils exercent conjointement sur l'IPAMAC un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services. En retour, l'IPAMAC réalise l'exclusivité ou presque de son activité en direction des Parcs adhérents. Enfin, le capital de l'IPAMAC ne comporte pas de participation directe de capitaux privés.

La conséquence de cette situation de quasi-régie conjointe est que les contrats de prestations de services ou de travaux conclus entre l'IPAMAC et ses Parcs adhérents ne sont pas soumis aux obligations de publicité et de mise en concurrence du Code de la commande publique.

PROJET

CECI EXPOSÉ, IL A ETE CONVENU DE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I : OBJET DE LA CONVENTION-CADRE

Article 1 : Approbation du Projet porté par IPAMAC

1.1. Les Parties approuvent l'objet et les objectifs du Projet d'intérêt général «FORÊTS ANCIENNES – Volet 3 » définis à l'article 1.2. ci-dessous ainsi que les modalités de contribution à sa bonne réalisation, telles que définies par la présente convention.

1.2. Le Projet d'intérêt général « FORÊTS ANCIENNES – Volet 3 » a pour objet principal conserver le patrimoine forestier que représentent les forêts anciennes.

Ses objectifs principaux sont les suivants :

- Améliorer et partager les connaissances sur les forêts anciennes ;
- Sensibiliser les acteurs de la forêt aux enjeux de biodiversité (liés notamment à l'ancienneté du couvert forestier et la maturité des peuplements) et de multifonctionnalité forestière ;
- Valoriser et favoriser le développement de modes de gestion intégrant ces différents enjeux ;
- Développer des trames de vieux bois en forêt publique et privée.

La mise en œuvre des actions associe étroitement l'ensemble des acteurs locaux concernés, s'appuyant notamment sur l'expertise du GNPf et de l'ONF, ainsi que d'autres partenaires techniques naturalistes et forestiers (Conservatoires botaniques, Conservatoires d'espaces naturels, gestionnaires forestiers, etc.).

Axe 1 : Sensibiliser les acteurs de la forêt aux enjeux de biodiversité (liée notamment à l'ancienneté du couvert forestier et la maturité des peuplements) et de multifonctionnalité forestière, valoriser et favoriser le développement de modes de gestion intégrant ces enjeux.

Action 1 : Organisation du SylvoTrophée pour valoriser les pratiques sylvicoles favorables à une forêt multifonctionnelle, et les personnes qui les mettent en œuvre

Action 2 : Élaboration d'un module de formation « gestion forestière et biodiversité » et interventions dans le cadre de formations forestières

Action 3 : Organisation de temps d'échanges et de formation à destination des propriétaires et gestionnaires forestiers

Axe 2 : Améliorer les connaissances et le partage des connaissances sur les vieilles forêts (anciennes et matures) et développer la mise en place de trames de vieux bois (réseau d'îlots de sénescence et d'arbres-habitats)

Action 4 : Réalisation de diagnostics de maturité forestière au sein de secteurs à enjeux

Action 5 : Accompagnement à la conservation d'arbres-habitats et d'îlots de sénescence, et intégration de ces éléments dans des documents de gestion durables et aménagements forestiers.

Action 6 : Pilotage global du projet

Le Projet d'intérêt général « FORÊTS ANCIENNES – Volet 3 » est décrit plus en détail en annexe n°1.

Par ailleurs, les parcs s'engagent à :

- Participer et suivre les réunions inter-parcs organisées par l'IPAMAC dans le cadre du projet « forêts anciennes – volet 3 » ;
- Assurer la coordination des actions menées dans le cadre de ce projet avec les autres actions portées par le Parc sur la forêt ;
- Communiquer sur les résultats obtenus à l'échelle intra-parc et hors-Parc (en respectant les modalités de l'article 6). Toute action menée dans le cadre de cette convention devra faire la publicité de l'aide financière apportée pour sa réalisation par l'Union européenne et l'Etat. Les logotypes de ces financeurs devront être apposés sur tout document afférent à l'action menée.

Article 2 : Durée - renouvellement

2.1. La présente convention-cadre est conclue pour la durée de réalisation du projet, jusqu'à réception des soldes de subvention.

2.2. Elle prend effet à compter du 1^{er} novembre 2019, et court par conséquent jusqu'à la réception du solde des subventions attribuées et au remboursement de l'avance de trésorerie.

2.3. Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse, après accord des parties.

A cette fin, les parties se concerteront dans les six mois qui précèdent la date de fin de la présente convention-cadre, notamment pour redéfinir les prestations nécessaires à la réalisation du Projet d'intérêt général « FORÊTS ANCIENNES – Volet 3 » ainsi que l'enveloppe budgétaire globale arrêtée à cet effet et définie à l'article 5.3. de la présente convention-cadre.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 3 : Budget prévisionnel

3.1. Le budget prévisionnel du Projet d'intérêt général « FORÊTS ANCIENNES – Volet 3 » se décompose comme suit :

Dépenses prévisionnelles		Recettes prévisionnelles		
Charges de personnel IPAMAC	65 000 €	FEDER Massif central	132 680 €	50,0 %
Charges de personnel Parcs et partenaires (MàD)	95 096 €	FNADT (Convention CGET 2019-2021)	127 799 €	48,2 %
Frais de mission	9 850 €	Région Auvergne-Rhône-Alpes (CVB Pilat)	4 881 €	1,8 %
Coûts indirects (15% charges de personnel)	24 014 €			
Services extérieurs	71 400 €			
Total	265 360 €	Total	265 360 €	100,0 %

3.2. Participation financière de l'EP PNC : sans objet

3.3. L'IPAMAC s'engage à assurer la recherche des financements du Projet auprès des partenaires (Etat, collectivités publiques, fonds structurels européens, etc.), telles qu'elles sont décrites dans le tableau ci-dessus.

Article 4 : Avance de trésorerie par le PN

Pour permettre la réalisation du Projet d'intérêt général « FORÊTS ANCIENNES – Volet 3 » par l'IPAMAC, l'EP PNC s'engage à verser une avance de trésorerie remboursable et non rémunérée de sept mille deux centseuros (7 200,00€).

Cette avance sera versée par l'EP PNC à la signature de la présente convention, sur présentation d'une facture par l'IPAMAC.

IPAMAC s'engage à rembourser l'avance de trésorerie à l'EP PNC dès réception des soldes des subventions liées au Projet.

CHAPITRE III : PRESTATIONS - MARCHÉS SUBSÉQUENTS

Article 5 : Prestations et/ou travaux

5.1. La réalisation du Projet d'intérêt général « FORÊTS ANCIENNES – Volet 3 » nécessite la réalisation des prestations de services et/ou travaux décrits en annexe n°1, dont le financement est recherché et assuré par l'IPAMAC.

5.2. La réalisation de ces prestations de services et/ou travaux pourra en partie être confiée à l'EP PNC par la conclusion de marchés subséquents à la présente convention-cadre, dans les conditions exposées à l'article de 6 ci-dessous.

5.3. Le montant global maximum des marchés subséquents qui pourront être conclus en application de la présente convention-cadre s'élève à **vingt et un mille cinq cent soixante-sept euro € (21 567,00 euros)**, sans engagement de la part de l'IPAMAC d'atteindre ce montant.

Nota : Montant correspondant à 59 jours-agent (à 260 € l'unité) + 15 % de frais indirects + 2500 € de frais de jury / remise des prix pour SylvoTrophée

Article 6 : Conclusion des marchés subséquents

6.1. Les marchés subséquents conclus en application de la présente convention-cadre ont pour objet la réalisation par l'EP PNC d'une ou plusieurs des prestations de services et/ou travaux nécessaires à la réalisation du Projet d'intérêt général « FORÊTS ANCIENNES – Volet 3 », telles que décrites en annexe n°1.

6.2. Les marchés subséquents sont négociés et signés par le Président de l'IPAMAC ainsi que par la directrice de l'EP PNC dans la limite de la présente convention-cadre et des délibérations l'approuvant.

6.3. Chaque marché subséquent conclu entre l'IPAMAC et l'EP PNC en application de la présente convention-cadre précise :

- l'identité des cocontractants,
- la nature des prestations de service et/ou travaux confiés par l'IPAMAC,
- les objectifs et les livrables attendus,
- les délais impartis pour la réalisation des missions,
- le montant de la rémunération de l'EP PNC par l'IPAMAC,
- le rappel du montant global disponible pour assurer le financement des prestations de services et/ou travaux nécessaires à la réalisation du Projet d'intérêt général « FORÊTS ANCIENNES – Volet 3 », tel qu'indiqué à l'article 5.3. de la présente convention-cadre.

Article 7 : Propriété des résultats et modalités de communication

7.1 Les prestations et/ou travaux réalisés par l'EP PNC en application de la présente convention-cadre, lorsqu'elles entrent dans le champ d'application du droit d'auteur, entraînent l'acceptation de la divulgation de l'étude par son auteur.

L'EP PNC susceptible d'avoir la qualité d'auteur ne peut :

- 1° s'opposer à la modification de l'étude décidée dans l'intérêt général, lorsque cette modification ne porte pas atteinte à son honneur ou à sa réputation ;
- 2° exercer un droit de repentir et de retrait, sauf accord de l'IPAMAC.

7.2. La présente convention-cadre ainsi que les marchés subséquents passés sur son fondement entraînent, lorsqu'ils donnent lieu à la réalisation de prestations et/ou travaux susceptibles d'entrer dans le champ d'application du droit d'auteur, à la cession totale, à titre gratuit, à l'IPAMAC des droits de représentation et de reproduction définis à l'article L. 122-1 du Code de la propriété intellectuelle.

7.3. Lors de toute communication relative au Projet et aux prestations et/ou travaux objets de la présente convention-cadre, les Parties mentionnent tous les auteurs et les autres partenaires éventuellement investis dans la réalisation du Projet.

Article 8 : Droit de contrôle et information

L'IPAMAC dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière des prestations et/ou travaux faisant l'objet d'un marché subséquent conclu avec l'EP PNC.

Article 9 : Responsabilité

L'EP PNC fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait des prestations et/ou travaux réalisés par lui dans le cadre de la présente convention-cadre et des marchés subséquents afférents.

Article 10 : Cession et sous-traitance

10.1. L'EP PNC ne peut en aucun cas céder à un tiers les droits et obligations qu'ils détiennent en vertu de la présente convention-cadre.

10.2. Dans les conditions définies au Titre I de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975, l'EP PNC pourra sous-traiter une partie des prestations et/ou travaux qui lui seront confiés par l'IPAMAC aux termes d'un marché subséquent conclu en application de la présente convention-cadre.

Conformément à l'article L. 2521-2 du Code de la commande publique, les éventuels sous-traitants de l'EP PNC n'ont en aucun droit au paiement direct de leur prestation par l'IPAMAC.

Les contrats de sous-traitance conclus par l'EP PNC dans ce cadre seront soumis au respect des règles du Code de la commande publique.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 11 : Résiliation

11.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

11.1.1.L'IPAMAC peut résilier à tout moment pour motif d'intérêt général la présente convention-cadre.

La résiliation de la présente convention-cadre emporte la résiliation automatique des éventuels marchés subséquents conclus pour son application. Le cas échéant, l'IPAMAC sera redevable envers l'EP PNC de l'indemnisation définie à l'article 11.1.2. ci-dessous.

11.1.2. L'IPAMAC peut également résilier à tout moment pour motif d'intérêt général l'un des marchés subséquents conclu en application de la présente convention-cadre.

L'IPAMAC est alors redevable envers l'EP PNC d'une indemnisation financière égale à 5 % du montant des prestations et/ou travaux restant à réaliser.

11.1.3. La résiliation pour motif d'intérêt général est notifiée à l'EP PNC par courrier recommandé avec accusé de réception et prendra effet à la date fixée dans la décision prise par l'IPAMAC.

11.2. Résiliation pour faute

11.2.1. L'IPAMAC peut résilier la présente convention-cadre ou l'un des marchés subséquents conclu pour son application pour faute, notamment dans les cas suivants :

- Lorsque le titulaire n'accomplit pas les diligences nécessaires à l'exercice de la mission qui lui a été confiée ou en cas de non-respect des prestations et/ou travaux tels que définis dans les documents contractuels,
- Lorsque le titulaire déclare ne plus pouvoir exécuter ses engagements,
- Lorsque le titulaire s'est livré, à l'occasion des prestations et/ou travaux, à des actes frauduleux, portant sur la nature, la qualité ou la quantité desdites prestations et/ou travaux,
- En cas de retard significatif, retards successifs sur un ou plusieurs marchés subséquents conclu en application de la présente convention-cadre,
- En cas de restitution récurrente de livrables inexploitable ou non conformes par le titulaire,
- En cas de non-respect par le titulaire des prestations et/ou travaux tels que définis dans les documents contractuels.

11.2.2. La résiliation pour faute est précédée d'une mise en demeure préalable, adressée par courrier recommandé avec avis de réception et restée infructueuse après un délai de 15 jours calendaires francs à compter de sa réception par l'EP PNC.

En cas de retards successifs, une seule mise en demeure est nécessaire ; la convention-cadre ou le marché subséquent pouvant être résiliés immédiatement à l'issue d'un nouveau retard quel qu'il soit.

11.3. Résiliation par l'EP PNC

L'EP PNC peut résilier unilatéralement la présente convention-cadre, sous réserve d'en informer préalablement l'IPAMAC par courrier recommandé avec accusé de réception.

La résiliation prend effet à compter d'un délai de trois mois suivant la réception de la notification par l'IPAMAC.

La résiliation de la présente convention-cadre par l'EP PNC emporte la résiliation des éventuels marchés subséquents conclus en son application, sans préjudice de l'indemnisation de l'IPAMAC si cette résiliation lui cause un préjudice.

Article 12: Litiges, médiation et conciliation

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention-cadre ou de ses marchés subséquents, les Parties s'emploient à le solutionner de manière amiable en se réunissant avec la même bonne foi que celle qui a présidé à la conclusion de la présente convention-cadre.

En cas de litige persistant, la partie la plus diligente saisit le Président de la Fédération des Parcs naturels régionaux de France d'une demande de médiation.

A défaut d'accord ou si le Président de la Fédération des Parcs naturels régionaux de France n'a pas répondu à la saisine dans un délai de trente jours, le différend peut être tranché par le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 13: Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention-cadre, les Parties élisent domicile aux adresses respectivement mentionnées en tête des présentes.

Article 14: Annexes

Les documents contractuels qui déterminent les droits et obligations des Parties sont constitués par la présente convention-cadre et les annexes ci-après énumérées. En cas de contradiction entre le contrat et ses annexes, la convention-cadre prévaut.

Les annexes de la présente convention-cadre sont les suivantes :

- **Annexe 1** : Description du Projet et des prestations prévues
- **Annexe 2** : Résolution de l'Assemblée générale de l'IPAMAC du 2 septembre 2020
- **Annexe 3** : Délibération du Conseil d'Administration de l'EP PNCn°XXX du 19 novembre 2020

Fait à LIEU, le DATE.

En trois exemplaires originaux.

Pour l'association Inter-Parcs du Massif Central (IPAMAC)

Monsieur Philippe CONNAN

Le Président du Conseil d'administration

**Pour l'établissement public du
Parc national des Cévennes**

Madame Anne LEGILE

Directrice

Monsieur Henri COUDERC

Le Président du Conseil d'administration

PROJET

ANNEXE N°1

**Description du projet et des prestations et/ou
travaux prévus**

L'objectif du Projet d'intérêt général « Forêts anciennes – volet 3 » est le suivant :

À l'échelle du Massif central :

- Améliorer et partager les connaissances sur les forêts anciennes ;
- Sensibiliser les acteurs de la forêt aux enjeux de biodiversité (liés notamment à l'ancienneté du couvert forestier et la maturité des peuplements) et de multifonctionnalité forestière ;
- Valoriser et favoriser le développement de modes de gestion intégrant ces différents enjeux ;
- Développer des trames de vieux bois en forêt publique et privée.

Les principaux livrables attendus sont :

- 8 SylvoTrophées (édition 2021) ;
- A minima 6 journées de formation avec visites sur le terrain à destination de classes de BTS ou Bac Pro en Gestion forestière ;
- 2 séminaires et à minima 10 réunions d'échanges et de formation « écologie et gestion forestière » à destination de propriétaires et gestionnaires forestiers ;
- Diagnostics de maturité forestière sur 7 Parcs ;
- Méthodologies et matérialisation d'arbres-habitats et d'ilots de sénescence en forêt publique et privée, et inscription dans des documents de gestion forestière la conservation de ces éléments de trame de vieux bois.

III. Pour atteindre cet objectif, l'IPAMAC a identifié plusieurs actions à réaliser sur le territoire du Parc national des Cévennes:

Pour la réalisation de ces actions, l'IPAMAC a formalisé une opération collaborative avec le CRPF d'Occitanie qui sera maître d'ouvrage pour l'intervention de ses agents dans la réalisation des actions 1, 2, 3 et 5 sur les Parcs naturels d'Occitanie dont les Cévennes.

Action n°1 ; Organisation du SylvoTrophée pour valoriser les pratiques sylvicoles favorables à une forêt multifonctionnelle, et les personnes qui les mettent en œuvre.

Le Parc national des Cévennes organise en copilotage avec le CRPF Occitanie les différentes étapes du SylvoTrophée: choix de la thématique, appel à candidature, recherche de candidats, cadrage méthodologique, mise à jour des grilles d'évaluation, visite des parcelles, remise des prix, etc.

Livrables attendus :

- compte-rendu du SylvoTrophée (précisant le nombre de candidats, la surface et la localisation des parcelles, la composition du jury, la parcelle lauréate et les principaux éléments qui ont conduit au choix de cette parcelle, l'organisation de la remise des prix, retour d'expériences, photographies éventuelles, etc.) ;

- feuilles d'émargement des visites des parcelles candidates et de la remise des prix ;
- copie des communiqués de presse et articles parus dans la presse le cas échéant ;
- preuves de réalisation à transmettre à l'IPAMAC : mails et courriers justifiant de la recherche de propriétaires candidats.

L'IPAMAC assure :

- le suivi de la mise en œuvre de l'opération dans un cadre concerté avec l'équipe du Parc dont l'appui à l'organisation de la remise des prix du SylvoTrophée et la relecture/validation finale des livrables, etc. ;
- la valorisation de cette action : campagne photos, fabrication de trophées, livret final, etc.) estimé à 18 000 € pour l'ensemble des 8 parcs ;
- la coordination de l'action n°1 avec l'ensemble des actions mises en œuvre sur les Parcs naturels du Massif central dans le cadre du projet « Forêts anciennes – volet 3 » ;

Période de réalisation : 1^{er} novembre 2019 au 31 décembre 2021

Action n°3 ; Organisation de temps d'échanges et de formation à destination des propriétaires et gestionnaires forestiers

L'EP PNC en copilotage avec le CRPF Occitanie produit 2 fiches techniques sur la préservation de la biodiversité et organise 2 réunions à destination de propriétaires et de gestionnaires forestiers des Cévennes pour contribuer à leur diffusion.

Les livrables suivants sont attendus :

- version finale des fiches produites
- invitation/programme des réunions ;
- feuille d'émargement ;
- photographies et autres preuves de réalisation de l'action.

L'IPAMAC assure :

- le suivi de la mise en œuvre de l'opération dans un cadre concerté avec l'équipe du Parc dont la relecture/validation finale des livrables, etc. ;
- la coordination de l'action n°3 avec l'ensemble des actions mises en œuvre sur les Parcs naturels du Massif central dans le cadre du projet « Forêts anciennes – volet 3 » ;

Période de réalisation : 1^{er} novembre 2019 au 31 décembre 2021

Action n°4 ; Réalisation de diagnostics de maturité forestière au sein de secteurs à enjeux

L'EP PNC assure le recrutement, l'accueil et l'encadrement d'un stage « réalisation de diagnostics de maturité forestière » dans les forêts privées de la zone cœur du Parc, à partir d'un protocole développé dans le cadre du volet 2 du programme Forêts anciennes.

Livrables attendus :

- rapport de stage, autres supports de présentation produits le cas échéant ;
- photographies prises sur le terrain.

L'IPAMAC assure :

- la gestion administrative du stage (conventionnement, indemnités de stage, prise en charge des frais de mission), estimée à hauteur de 3 500 € par stagiaire ;
- la formation des agents et stagiaires du Parc au protocole d'identification des peuplements matures par le CBNMC et l'ONF, estimée à hauteur de 7 050 € pour 8 Parcs ;
- le suivi de la mise en œuvre de l'opération dans un cadre concerté avec l'équipe du Parc dont la formation des agents/stagiaire au protocole d'identification des peuplements matures, la gestion administrative du stage, la relecture/validation finale des livrables, etc. ;
- la coordination de l'action n°4 avec l'ensemble des actions mises en œuvre sur les Parcs naturels du Massif central dans le cadre du projet « Forêts anciennes – volet 3 » ;

Période de réalisation : 1^{er} novembre 2019 au 31 décembre 2021

Action n°5 ; Accompagnement à la conservation d'arbres-habitats et d'îlots de sénescence, et intégration de ces éléments dans des documents de gestion durables et aménagements forestiers, en forêt publique et privée.

L'EP PNC assure en copilotage avec le CRPF Occitanie l'accompagnement de propriétaires privés pour l'intégration des enjeux de trame de vieux bois dans leur plan simple de gestion et pour le marquage d'arbres « bio » et d'îlots de sénescence.

Livrables attendus :

- compte-rendu de l'action avec le nombre de propriétaires accompagnés, le nombre d'arbres-habitats et ILS matérialisés ;
- une représentation cartographique ;
- des photographies prises sur le terrain et un retour d'expérience.

L'IPAMAC assure :

- le suivi de la mise en œuvre de l'opération dans un cadre concerté avec l'équipe du Parc dont la formation des agents/stagiaire au protocole d'identification des peuplements matures, la gestion administrative du stage, la relecture/validation finale des livrables, etc. ;
- la coordination de l'action n°5 avec l'ensemble des actions mises en œuvre sur les Parcs naturels du Massif central dans le cadre du projet « Forêts anciennes – volet 3 » ;

Période de réalisation : 1^{er} novembre 2019 au 31 décembre 2021

Action n°6 : Pilotage global du projet

L'EP PNCs s'engage à :

- participer et suivre les réunions inter-parcs organisées par l'IPAMAC dans le cadre du projet « forêts anciennes – volet 3 » ;
- assurer la coordination des actions menées dans le cadre de ce projet avec les autres actions portées par le Parc sur la forêt ;
- communiquer sur les résultats obtenus à l'échelle intra-parc et hors-Parc (en respectant les modalités de l'article 6).
- enfin, toute action menée dans le cadre de cette convention devra faire la publicité de l'aide financière apportée pour sa réalisation par l'Union européenne et l'État. Les logotypes de ces financeurs devront être apposés sur tout document afférent à l'action menée.

L'IPAMAC s'engage pour :

- le suivi administratif et financier : montage des dossiers de demande de financement, formalisation des partenariats, échanges avec les partenaires financiers, etc. ;
- la participation au comité de suivi « forêts anciennes » Massif central ;
Il Le partage et transfert d'expériences à l'échelle du Massif central et à l'échelle nationale (en lien avec la FPNRF et l'OFB).

Période de réalisation : 1^{er} novembre 2019 au 31 décembre 2021